



**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1659 ROUGEMONT**

Rougemont, le 16 mai 2023
N. réf : 100.101.01.01/JL

Préavis N° 05/2023

<p align="center">ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE</p>

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

D'une manière générale, la pose de caméras de vidéosurveillance est un moyen de prévention, de dissuasion et d'identification qui participe à la lutte contre les déprédations, les incivilités et le sentiment d'insécurité. La municipalité est favorable à cette solution et a donc décidé de se munir d'un règlement communal relatif à l'utilisation d'un tel dispositif.

2. BASES LÉGALES

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais des caméras doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

La loi sur la protection des données personnelles stipule à son article 22 que :

- Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi ;
- Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance ;
- Les images enregistrées par le système ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées par la loi qui l'institue ;
- L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées ;

- La durée de conservation des données ne peut excéder la durée légale en vigueur dans le canton de Vaud, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance ;
- L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

3. SITUATION COMMUNALE

La proposition de la municipalité fait suite à de nombreux cas d'incivilité constatés à la déchetterie située à la place de la gare à Rougemont. En effet, il y a régulièrement toutes sortes de déchets qui n'ont rien à faire soit dans la benne à carton, soit dans le container à verre, soit dans le container pour le PET, alors que toutes les directives pour le tri de déchets sont placardées et bien en vue.

Cet état de fait oblige les employés communaux du service de la voirie à trier tous ces déchets afin de pouvoir les évacuer vers les centres de collectages. Si le tri n'est pas respecté, les usines d'incinération ou de recyclage n'accepteront plus de prendre en charge nos déchets.

4. CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité de Rougemont vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Rougemont, dans sa séance du 27 juin 2023

Vu le préavis N° 05/2023

Où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

Attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- **D'adopter** le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- **De fixer** l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 16 mai 2023 pour être soumis au Conseil communal de Rougemont, le 27 juin 2023.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.



Annexes :

- *Règlement communal sur les émoluments*
- *Directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance*

Déléguée municipale :

- *Mme Annie Schwitzguebel*